

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**autorisant la société DECHERF à poursuivre l'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « Grève des Butteaux », sur le territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V, et en particulier l'article R.181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 autorisant l'entreprise DECHERF à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « les Grèves de Butteaux » à Beaulieu-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande transmise par la société DECHERF le 12 octobre 2021, complétée le 11 mai 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de BEAULIEU-SUR-LOIRE pour une durée de 5 ans.

Vu l'avis du Maire de BEAULIEU-SUR-LOIRE du 26 mars 2023 sur les conditions de remise en état ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2024 ;

Vu la participation du public par voie électronique ouverte du 6 mai au 20 mai 2024 inclus, sur la demande de la société DECHERF susvisée, publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ;

Vu l'absence de contribution du public pendant la période d'ouverture de la participation du public par voie électronique susvisée ;

Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société DECHERF ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 juin 2024 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société DECHERF, exploitant la carrière située sur le territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE au lieu-dit "Grève des Butteaux" depuis 1982, a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une période de 20 ans par arrêté préfectoral du 21 octobre 2001 ;

Considérant que dans le cadre de la prolongation d'exploitation de la carrière, la production annuelle moyenne projetée (5250 tonnes/an) sera inférieure à la production annuelle moyenne initialement autorisée (9200 tonnes/an) ;

Considérant le nouveau plan de phasage ;

Considérant qu'au terme de la prolongation de la durée d'exploitation de 5 ans, la remise en état du site sera achevée ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation du site n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société DECHERF ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DECHERF (siège social : 3, rue de Savigny - 45630 BEAULIEU-SUR-LOIRE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable et gravier au lieu-dit « Les Grèves du Buteaux », parcelles YS n°22 et 23 sur le territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE.

2.2 Portée de l'autorisation

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 12 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Situation administrative

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Observations
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production annuelle maximale de matériaux : 6000 t/an Production moyenne annuelle de matériaux 5250 t/an

Article 3 : Capacité d'extraction et durée d'autorisation

La production annuelle moyenne est fixée à 5250 tonnes.

L'autorisation est accordée **jusqu'au 31 octobre 2026**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 4 : Garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 1 période quinquennale (2021 à 2026) dont le plan de phasage est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Pour cette période, correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Phase	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	L (m)	C3 (€/ha)	Total €
2021-2026	0,17	15 555	0,09	34 070	171	47	18 714

- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de janvier 2023, soit 128,0.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 5 : Remblaiement de la zone nord

Un dépassement du périmètre exploitable en bordure Nord et Nord-Ouest a été constaté lors de la mise à jour du phasage d'exploitation.

L'exploitant procède au remblaiement à la cote initiale des zones extraite en dehors du périmètre autorisé (bande des 10 m au Nord du site) avec des matériaux de la carrière et de la terre végétale afin de lui redonner son aspect initial.

La surface concernée est d'environ 1 700 m² et est localisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Actualisation de l'étude hydraulique

Dans un délai de 2 ans, l'exploitant produit une mise à jour de l'étude hydraulique afin de vérifier la vulnérabilité du plan d'eau vis-à-vis de sa capture par rapport à la Loire ou le ruisseau de la Balance.

Cette étude pourra le cas échéant, proposer des aménagements complémentaires afin de réduire cette vulnérabilité.

Article 7 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

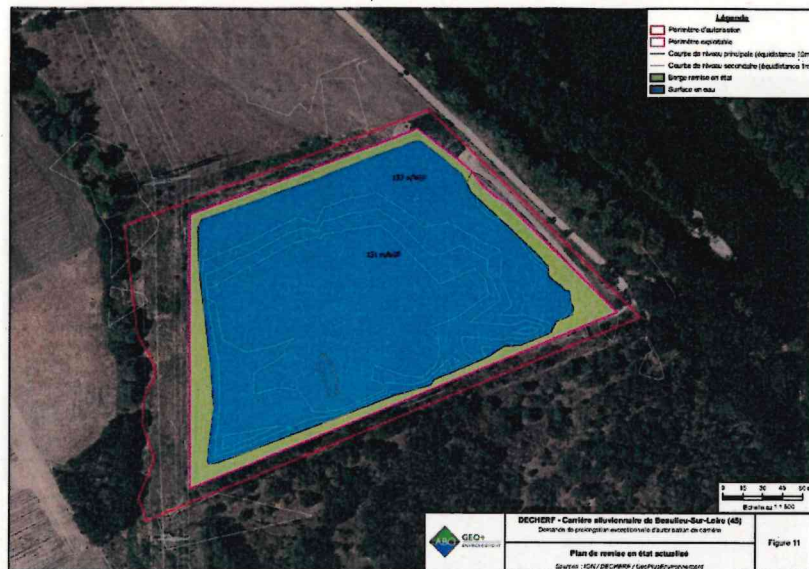
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.



Etat final

Annexe 2 – Zone à remblayer

